

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000241-193

DATE : Le 13 septembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

PASCAL PERRON

Demandeur

c.

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

RÉAL LAVOIE

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.

MAISONS FMJ

et

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE

SHERBROOKE

Défendeurs

JUGEMENT

sur demande d'autorisation d'exercer une action collective

1. L'APERÇU

[1] Le demandeur, Pascal Perron (« Perron »), demande la permission d'exercer une action collective (« demande d'autorisation »).

[2] Sa demande est faite au nom de : « Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de la Famille Marie-Jeunesse entre 1982 et aujourd'hui ».

[3] Selon les faits exposés, le demandeur est en quête existentielle et religieuse lorsqu'il rejoint officiellement Famille Marie-Jeunesse en 1997, alors qu'il a 19 ans. Il fait ses vœux définitifs six ans plus tard, en 2003.

[4] En rétrospective, il dit les avoir faits dans un contexte d'asservissement psychologique et spirituel résultant de la mise en place de règles de vie l'ayant coupé de sa famille et du monde extérieur.

[5] Après en avoir été membre pendant 17 ans, il quitte Famille Marie-Jeunesse en 2014, à l'âge de 36 ans.

[6] Il affirme avoir constaté alors son incapacité à diriger sa vie, à prendre des décisions et être devenu « un mésadapté social », démuni, sans formation autre qu'une formation théologique sommaire; il est dérouté quant à sa vie professionnelle¹.

[7] Il se dit également victime d'abus spirituel qui consiste à « utiliser le besoin spirituel d'une personne en Dieu dans le but de le manipuler et de la contrôler à mauvais escient »², ce qui a eu comme conséquence une perte de foi.

[8] Ce n'est qu'en 2018 que le demandeur amorce un suivi psychologique et prend conscience du lien entre les abus qu'il a vécus lors de son passage auprès de Famille Marie-Jeunesse et les préjudices subis. Il soutient avoir été dans l'impossibilité d'agir avant cette date³.

[9] Sa demande d'autorisation vise à permettre un recours en responsabilité civile et une condamnation à des dommages-intérêts de même qu'à des dommages punitifs contre les défendeurs solidairement.

[10] Essentiellement, le demandeur reproche aux défendeurs d'avoir mis en place ou toléré que soient mises en place des règles de vie imposées aux membres de la communauté à ce point strictes et rigoureuses qu'elles visaient ou ont eu pour effet de détruire l'identité des individus qui en faisaient partie et d'empêcher leur développement, rendant leur réintégration dans la société civile extrêmement difficile, voire

¹ Demande d'autorisation, par. 90, 113 et 134.

² Rapport d'expertise du 10 juin 2020 de Catherine de Boer, PhD. RSW, professeure associée à la Memorial University of Newfoundland.

³ Demande d'autorisation, par. 100-102.

impraticable après plusieurs années passées au sein de cette communauté, et en les laissant sans ressources advenant leur départ.

[11] Pour une meilleure compréhension de l'analyse du Tribunal, il y a lieu de résumer sommairement les faits pertinents exposés dans la demande d'autorisation :

[12] Le demandeur entre dans la communauté « Famille Marie-Jeunesse », une association religieuse de confession catholique, en 1997; il a 19 ans.

[13] L'histoire de la communauté Famille Marie-Jeunesse débute en 1982. Le défendeur Réal Lavoie (« Lavoie »), alors étudiant à la prêtrise, regroupe des jeunes en quête de sens et d'idéal dans le dessein de les évangéliser. En 1986, la communauté s'établit en tant que « communauté nouvelle », sans reconnaissance du diocèse.

[14] Entre 1986 et 2002, la communauté ouvre plusieurs maisons ou auberges :

- En 1986, dans la Ville de Québec;
- En 1990, dans la Ville de Sherbrooke;
- En 1995, dans la Ville d'Edmonston au Nouveau-Brunswick;
- En 2000, à l'île de la Réunion;
- En 2002, en Belgique.

[15] Le 27 octobre 1992, Famille Marie-Jeunesse est reconnue comme une association de fait par la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (la « Corporation archiépiscopale »).

[16] Le 31 mai 2002, Famille Marie-Jeunesse est officiellement reconnue comme une association privée de fidèles par la Corporation archiépiscopale, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique.

[17] Cette reconnaissance est donnée malgré une évaluation signalant plusieurs problèmes majeurs démontrant des caractéristiques sectaires de la communauté, principalement au sein de la direction.

[18] Le demandeur Perron prononce des vœux définitifs en 2003. Celui-ci séjourne dans différentes maisons de la communauté situées dans les villes de Québec et de Sherbrooke et à l'île de la Réunion, où il passera sept ans.

[19] À compter de 2011, constatant un conflit interne dans la communauté Famille Marie-Jeunesse, il amorce une réflexion, assisté d'un prêtre externe, quant à sa vocation au sein de la communauté Famille Marie-Jeunesse.

[20] En 2014, il quitte la communauté, il a 36 ans.

[21] En 2018, Famille Marie-Jeunesse débute une restructuration et ferme toutes ses maisons pour ramener à la maison mère de Sherbrooke la vingtaine de membres qui sont demeurés au sein de la communauté après un exode massif⁴.

[22] La même année, Perron, aux prises avec divers problèmes d'anxiété et de dépression, vivant une grande souffrance et se sentant démuni et mésadapté socialement, entreprend une thérapie (suivi psychologique). Il parvient à établir, à partir de là, un lien entre les abus physiques, spirituels et psychologiques dont il a souffert au sein de la communauté et les préjudices matériels et les difficultés physiques et psychologiques qu'il éprouve.

[23] Il estime avoir été la victime du défendeur Lavoie qui l'a recruté alors qu'il était jeune et vulnérable.

[24] Lavoie est à l'origine de la mise en place d'une structure interne que Perron qualifie être du type « secte totaliste »⁵ pour assurer l'asservissement physique et psychologique des membres, entre autres, en les coupant du monde extérieur, en les privant de toute autonomie décisionnelle et en exigeant qu'ils travaillent de quinze à seize heures par jour.

[25] Le 18 décembre 2019, Perron dépose, cinq ans après avoir quitté la communauté Famille Marie-Jeunesse, une demande de permission d'exercer une action collective pour le groupe plus haut décrit.

[26] À titre de dommages, le demandeur réclame des défendeurs :

- des dommages compensatoires moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement mais comprenant la perte de capacité de gain, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- des dommages non pécuniaires incluant la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

⁴ La communauté a déjà compté plus de 130 membres actifs.

⁵ Ce terme se retrouve au rapport d'expert de Catherine de Boer, préc., note 2.

- Une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires.
- Le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.

2. LES CONDITIONS POUR L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE SONT-ELLES SATISFAITES?

[27] Le Tribunal est d'avis que oui mais les questions communes de même que le groupe devront faire l'objet d'une révision. De plus, le traitement des réclamations ne pourra pas se faire de façon collective pour tous les postes de dommages.

2.1 Principes juridiques applicables

[28] Les conditions pour l'autorisation d'une action collective sont décrites à l'article 575 du *Code de procédure civile* :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[29] L'honorable juge Éric Hardy énonçait, dans l'affaire *Bergeron Duchesne c. Ville de Québec*⁶, un résumé fort pertinent des principes élaborés par la Cour suprême dans l'affaire *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁷, sous la plume du juge Kasirer :

⁶ 2021 QCCS 187.

⁷ 2020 CSC 30.

[79] En voici une synthèse :

- l'autorisation d'une action collective nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé⁸;
- une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 du *Code de procédure civile* satisfaites, le juge de l'autorisation doit autoriser l'action collective. Il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser de le faire⁹;
- le droit québécois n'exige que la présence d'une question commune qui puisse faire avancer le recours de manière non négligeable¹⁰. Il n'est pas nécessaire que la réponse à la question commune le soit également¹¹. Si ce test est rencontré, l'existence de plusieurs questions individuelles ne fait pas échec à l'autorisation¹². À nouveau, le seuil requis est peu élevé¹³;
- le fardeau du demandeur au stade de l'autorisation est simplement de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique qu'il propose¹⁴;
- le demandeur de l'autorisation n'est pas tenu de démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant¹⁵;
- en principe, le juge de l'autorisation doit éviter de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Son rôle est simplement d'écarter les demandes frivoles¹⁶. Il ne doit pas s'immiscer dans le travail du juge du fond¹⁷;
- le débat quant à la suffisance de la preuve d'un manquement au devoir d'information relève du fond¹⁸;
- seule une interprétation large des conditions d'autorisation permet d'atteindre le double objectif des actions collectives, soit l'accès à la justice et l'indemnisation des victimes¹⁹.

⁸ *Id.*, par. 27.

⁹ *Id.*, par. 27.

¹⁰ *Id.*, par. 25 et 85.

¹¹ *Id.*, par. 85.

¹² *Id.*, par. 87.

¹³ *Id.*, par. 84.

¹⁴ *Id.*, par. 52 et 71.

¹⁵ *Id.*, par. 81.

¹⁶ *Id.*, par. 55.

¹⁷ *Id.*, par. 8 et 74.

¹⁸ *Id.*, par. 72.

¹⁹ *Id.*, par. 116.

[30] Ainsi, le fardeau du demandeur en est un purement procédural²⁰, sans égard au mérite d'un recours personnel qu'il pourrait avoir contre les défendeurs pour l'ensemble des motifs invoqués qui lui sont propres. Cependant, une action collective est un véhicule procédural complexe et, même si le seuil exigé est peu élevé, les critères déterminés par l'article 575 C.p.c. doivent être satisfaits, à l'endroit de chacune des parties poursuivies²¹.

2.2 Le syllogisme juridique (art. 575 (2) C.p.c.) ou l'existence d'une cause d'action valable

2.2.1 À l'endroit de Réal Lavoie

[31] La responsabilité de Lavoie est recherchée à titre de fondateur et/ou membre actif de l'organisation Famille Marie-Jeunesse. Les fautes directes qui lui sont reprochées sont énoncées au paragraphe 103 de la demande :

- a) Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
- b) S'être livré à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
- c) Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
- d) Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
- e) Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe.

[32] Le demandeur soutient que Lavoie était l'âme dirigeante de Famille Marie-Jeunesse et qu'il s'est personnellement livré à de l'endoctrinement, de la manipulation et à des abus de diverses natures contre les membres du groupe pendant toute la période pertinente²².

[33] Le Tribunal a autorisé la production d'une déclaration assermentée de Réal Lavoie, dont certains extraits méritent d'être reproduits :

²⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

²¹ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins sec*, 2016 QCCS 1479, requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1879.

²² Demande d'autorisation, par. 18 et 19.

1. Voici mon parcours communautaire et religieux;
 2. À compter de 1980, je suis demeuré au Patro des pères de St-Vincent-de-Paul, à Québec;
 3. En 1982, j'ai emménagé dans la communauté des Pères Maristes de la paroisse de St-Michel, à Sillery, et j'étais responsable de la maison des jeunes de la Cité du Père;
 4. En 1986, j'ai emménagé dans une maison avec quelques personnes, pour accueillir les jeunes de passage;
 5. En 1990, Famille Marie-Jeunesse ci-après : «FMJ» a vu le jour, afin de répondre à un besoin de fonder une communauté dévouée à l'accueil et à l'évangélisation des jeunes adultes;
 6. Au cours de l'année 1990, une maison a été ouverte à Sherbrooke;
 7. En avril 1991, j'ai complété mes études en théologie à l'Université de Sherbrooke;
 8. De 1990 à 2002, j'ai occupé le poste de serviteur général, au sein du Conseil général de FMJ;
 9. Les statuts canoniques de FMJ énoncent les règles et le fonctionnement de FMJ, lesquels sont communiqués par la défenderesse Famille Marie-Jeunesse comme pièce R-1, au soutien de la déclaration écrite de Donald Cloutier;
 10. À compter de 2002, j'ai cessé mes fonctions au sein du Conseil général de FMJ;
 11. En 2005, au cours de l'office d'ordination sacerdotale, j'ai été ordonné prêtre.
 12. J'ai siégé sur le conseil d'administration de la défenderesse Fondation Marie-Jeunesse inc. de 2001 à 2018;
 13. À compter de 2016, j'ai délaissé progressivement mes tâches auprès de FMJ et je suis à la retraite depuis 3 ans;
 14. Depuis la constitution de FMJ, j'ai toujours résidé à la maison mère de FMJ, soit celle située à Sherbrooke;
- [...]
24. FMJ a toujours financé les activités et l'hébergement de ses membres grâce à des dons de particuliers et des communautés religieuses, des dons d'organismes et des legs testamentaires;

[34] Le demandeur fait également état, aux paragraphes 68 à 73, qu'il a subi des pressions importantes pour que l'engagement qui ne devait être que d'un an au départ se transforme en quatre ans, puis que, lorsqu'il a eu des périodes de doute, Lavoie et les autres dirigeants lui ont affirmé que :

73. Lorsque le demandeur a eu des périodes de doute au cours de son séjour à Marie-Jeunesse, Lavoie et les dirigeants de la secte lui ont explicitement dit :

- a) de ne pas réfléchir, que « l'analyse paralyse »;
- b) qu'il devait « entrer dans le moule de Marie »;
- c) que le Seigneur qui a dit qu'il devait entrer dans la communauté ne peut pas lui dire d'en sortir;
- d) que si le demandeur a le désir de quitter la communauté c'est parce qu'il ne se connaît pas réellement;
- e) que le Seigneur le connaît plus que lui-même se connaît;
- f) que ses doutes viennent du Malin;

74. Il n'y avait aucune place au sein de la communauté pour approfondir ses doutes, malaises et, surtout pour les exprimer;

75. Au contraire, les membres devaient toujours être positifs et « voir le beau », puisque la « tristesse n'est pas de Dieu »;

[35] Ce serait dans ce contexte d'absence de réflexion, de manipulation et d'asservissement, dit le demandeur, qu'il a fait ses vœux définitifs en 2003. Ces allégations sont suffisamment précises pour soutenir le syllogisme que doit démontrer le demandeur à l'endroit de Lavoie.

[36] Le défendeur Lavoie soulève son droit à la liberté de religion prévu à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et qu'il ne peut lui être reproché de professer ouvertement ses croyances ni de pratiquer le culte religieux qu'il a choisi, ce qui inclut le prosélytisme, c'est-à-dire le droit d'enseigner et de propager ses croyances²³. Le Tribunal s'attardera plus loin au cours de l'analyse reliée aux fautes reprochées à Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. (« Fondation ») et Maisons FMJ (« Maisons ») (chapitre 2.2.2) à la question de la liberté de religion qu'avancent l'ensemble des défendeurs pour s'opposer au recours en autorisation.

²³ *Congrégation des témoins de Jéhovah de Saint-Jérôme – Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, par. 65.

[37] Le Tribunal retient, de la déclaration sous serment de Lavoie, que celui-ci est à la retraite depuis environ 2018 et que le fait soulevé par le demandeur, qu'il était l'âme dirigeante de Famille Marie-Jeunesse pendant l'appartenance du demandeur à la communauté, est établi.

[38] Seule une preuve au fond pourra permettre au Tribunal de déterminer si, comme le soutiennent les défendeurs et particulièrement Lavoie, le demandeur a rejoint Famille Marie-Jeunesse de son plein gré, à 19 ans, alors qu'il était majeur et qu'il y demeure également de son plein gré jusqu'à son départ en 2014.

[39] À cette étape qui n'en est une que de filtration, le seuil peu élevé pour satisfaire l'exigence du critère établi à 575 (2) C.p.c. est rencontré²⁴ à l'égard de Lavoie à qui il est principalement reproché d'avoir fait pression sur le demandeur pour qu'il joigne la communauté et y demeure en le soumettant à des règles de vie qui l'ont infantilisé et asservi.

2.2.2 À l'endroit des défenderesses Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse inc. et Maisons FMJ

[40] Examinons d'abord les entités poursuivies :

- Famille Marie-Jeunesse est une personne morale constituée le 27 septembre 1990 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant eu par le passé la dénomination Famille Marie-Jeunesse Sherbrooke inc.²⁵ et Famille Marie-Jeunesse (ci-après « Famille Marie-Jeunesse »). Elle a été continuée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses (Québec)* le 14 mars 2003²⁶.
- La philosophie religieuse appliquée par Famille Marie-Jeunesse Sherbrooke inc. est définie dans les statuts canoniques de l'Association publique de fidèles²⁷.
- Fondation Marie-Jeunesse inc. est une personne morale constituée le 28 juin 1988 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*²⁸. Selon ses lettres patentes, la mission de la fondation est entre autres d'apporter une aide financière aux opérations de Famille Marie-Jeunesse et de promouvoir l'éducation, la recherche et le développement dans les domaines coopératifs,

²⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc. note 20; *Infineon Technologies A.G. c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

²⁵ Pièces P-1 et P-2.

²⁶ Pièce P-1.

²⁷ Pièce R-1.

²⁸ Pièce P-4.

économiques, financiers, des sciences et des arts et dans les domaines connexes, le tout au bénéfice de la collectivité²⁹.

- Maisons FMJ est une personne morale constituée le 19 décembre 2011 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*³⁰. Elle a pour principal objet de mettre ses biens à la disposition de Famille Marie-Jeunesse et les établissements dont elle a pu être ou est toujours propriétaire.

[41] D'autres entités légales existent et n'ont pas fait l'objet de poursuite de la part du demandeur :

- Famille Marie-Jeunesse Québec inc., ayant son siège à Québec et étant constituée au Québec en 1986³¹, dissoute en 2013³²;
- Association Famille Marie-Jeunesse, ayant son siège et étant constituée à l'île de la Réunion en 2001³³;
- Famille Marie-Jeunesse, ayant son siège et étant constituée en Belgique en 2002³⁴;
- Association Famille Marie-Jeunesse, ayant son siège et étant constituée à Tahiti en 2009³⁵, dissoute en 2018³⁶.

[42] Selon l'affirmation faite sous serment de Donald Cloutier³⁷, prêtre, et l'actuel président de Famille Marie-Jeunesse ainsi que le « Serviteur général » du Conseil général de l'Association publique de fidèles Famille Marie-Jeunesse, constituée en vertu du droit diocésain³⁸, chaque communauté locale gère de la façon dont elle le juge approprié la vie communautaire de ses membres et peut, à ce titre, adopter un mode de fonctionnement et des règlements qui lui sont propres.

[43] De l'historique de vie au sein de la communauté du demandeur, on comprend que celui-ci a séjourné à l'île de la Réunion de 2008 à 2013 et que cette entité n'est pas poursuivie.

²⁹ Pièce P-4.

³⁰ Pièce P-7.

³¹ Pièce R-2.

³² Pièce R-5.

³³ Pièces R-3 et R-4.

³⁴ Pièces R-5 et R-6.

³⁵ Pièces R-7 et R-8.

³⁶ Pièce R-15.

³⁷ Déclaration sous serment du 29 janvier 2020 (preuve autorisée).

³⁸ Pièce R-1.

[44] Le demandeur recherche la responsabilité de Réal Lavoie à titre de fondateur et membre actif de l'organisation Famille Marie-Jeunesse.

[45] La responsabilité de Famille Marie-Jeunesse est également recherchée pour avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes dans le cadre du système fermé et sectaire élaboré, alors que ces abus se déroulaient dans les locaux mis à sa disposition, à sa connaissance³⁹, et en raison des fautes commises par Réal Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions qui sont les mêmes que celles reprochées personnellement à Lavoie⁴⁰ :

- a) Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
- b) S'être livrés à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
- c) Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
- d) Ne pas s'être raisonnablement souciés du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
- e) Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe.

[46] Le demandeur recherche également la faute de Fondation et Maisons à titre d'*alter ego* de Réal Lavoie.

[47] Le demandeur soutient que la mise en application du système fermé ou du stratagème sectaire par Famille Marie-Jeunesse et/ou par Réal Lavoie et à leur demande est à l'origine des préjudices allégués, soit de rendre les victimes asservies, infantilisées, blessées et détruites à la suite de leur passage dans la Famille Marie-Jeunesse.

[48] Un extrait des notes sténographiques de l'interrogatoire du demandeur du 24 janvier 2021 illustre la nature des reproches que celui-ci fait à l'endroit de Famille Marie-Jeunesse :

Q Parfait! Alors, d'une part, je vais vous montrer le paragraphe 19 de l'acte; vous pouvez prendre le temps de le lire.

³⁹ Demande d'autorisation, par. 106 et 107.

⁴⁰ Demande d'autorisation, par. 103 et 104.

R ... O.K.

Q Alors, quels sont les adeptes qui font les mêmes abus que monsieur Lavoie?

En fait... euh... tous ceux qui font partie...euh... du Conseil, puis... euh... en fait, c'est - en fait, c'est aussi le système qui...euh... qui est imprégné parce que, comme la règle de vie de... du Cahier blanc, qui a été rédigé... euh... qui a été "écrite" par... euh.. Réal, alors, c'est - on... on adopte "toute" un peu cette... cette façon... euh... d'endoctrinement. Ça fait que, Réal, il a toujours été à l'arrière... euh... aussi des responsables pour... euh... pour... euh... pour transmettre l'endoctrinement. En fait, ça... c'est... c'est - bien sûr, c'est Réal qui est l'initiateur de... de tout ça, mais à travers la règle... euh... de vie et tout ça, ben, qu'on doit entrer aussi là-dedans.

C'est une manière de vivre, ça fait que - "pis"... euh... je sais pas si vous avez lu... euh... le Cahier blanc?

En tout cas, c'est... c'est ça!

Q. Alors...

R. Est-ce que ça répond?

Q ... ma question était : qui? Est-ce que vous êtes capable de m'identifier des personnes, physiquement?

R ... euh... «physiquement», ben, bien sûr! Il y a Donald... Donald Cloutier, aussi, entre autres, mais tous ceux qui ont eu une responsabilité de... de bergers dans les maisons, dans lesquelles que j'ai vécu.

[...]

Q Est-ce que ce sont les seules...

R Oui!

Q ... personnes?

R Ben, là, c'est... c'est - en fait, c'est que - c'est comme que je dis, c'est le système de pensées, c'est le système de... d'organisation qui est... qui est... euh... peut - on est comme... on était comme moulés à penser à... t'sais, à la manière de Marie; il y a toute une spiritualité derrière qu'on... finalement, on est "toute" amenés à penser pareil, mais, à quelque part, le système fait en

sorte qu'on est les pantins, on est tous un peu les pantins de... du système, "pis" de la façon de penser "pis" de gouverner.

Q D'accord. Je comprends, de votre réponse, que tous les membres sont les adeptes qui sont mentionnés au paragraphe 19; est-ce que c'est ça votre réponse?

R Oui!⁴¹

[Soulignement du Tribunal]

[49] En fait, le demandeur fonde son recours sur l'application de règles de fonctionnement d'une communauté religieuse à laquelle il s'est joint alors qu'il était vulnérable.

[50] Le demandeur expose en détail le caractère sectaire de la communauté et décrit les exigences imposées aux membres, qui les rendaient vulnérables et asservis, au paragraphe 129 de la demande d'autorisation :

129. En l'espèce, le caractère sectaire de la communauté a en effet fait en sorte de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à Marie-Jeunesse en raison des exigences, et ce sur les plans suivants :

a. Financier :

- i. Obligation de remettre tous ses biens à la communauté;
- ii. Obligation de signer une quittance prévoyant une renonciation à « réclamer toute compensation de quelque nature que ce soit, financière ou autre, pour le travail accompli pendant la durée de [l']engagement et/ou pour toutes autres considérations présentes ou futures [...] quelles que soient les raisons ou circonstances du départ »;
- iii. Obligation de demander la permission pour tout achat, même pour des menus items aussi courants qu'une brosse à dent *[sic]*;
- iv. Interdiction d'avoir un compte en banque ou de posséder de l'argent;

⁴¹ Notes sténographiques de l'interrogatoire de Pascal Perron préalable à la demande du 24 janvier 2021, p. 7 à 10.

b. Social :

- i. D'une manière générale, les membres sont isolés de la société;
- ii. Les membres ont une apparence particulière : ils doivent porter seulement et en tout temps l'uniforme fournis [*sic*] Marie-Jeunesse, soit le haut blanc et le bas beige, ainsi que le crucifix. Le port de la barbe n'est pas permis;
- iii. Les membres doivent apprendre à parler comme Marie, c'est-à-dire de manière douce et toujours sur le même ton;
- iv. Les membres doivent toujours sourire, même s'ils ont le cœur envahi de tristesse;
- v. Les contacts avec la famille sont limités. Lorsqu'il y a des contacts par téléphone, ils sont supervisés;
- vi. Toute sortie doit être autorisée, même pour aller voir le médecin;
- vii. Les seules sorties régulières sont pour faire de l'évangélisation;
- viii. Il faut demander la permission pour faire un appel téléphonique;
- ix. Interdiction d'accéder à Internet;
- x. L'horaire est contrôlé à outrance (heure de réveil, heure des repas, heure des prières, heure du coucher, etc.), de manière à ce que les membres n'aient aucun temps libre;
- xi. Interdiction de poursuivre des études, sauf des études bibliques ou théologiques et, encore, seulement avec l'autorisation de Marie-Jeunesse;
- xii. Obligation mutuelle de dénonciation, ce qui crée un climat de méfiance constant et d'isolation au sein même de Marie-Jeunesse;
- xiii. Des privilèges sont offerts lorsque les membres se dénoncent les uns les autres;

- xiv. Aucune critique n'est tolérée;
- xv. Obligation de garder le silence sur ce qui se passe à l'intérieur de la communauté afin de maintenir la loi du secret;
- xvi. Interdiction de discussion, de rencontre ou d'activité entre les membres si moins de 3 personnes sont présentes;

c. Physique :

- i. Les membres sont forcés à travailler pendant de longues heures, parfois jusque tard la nuit pendant plus de 12 heures par jour;
- ii. Les membres ne sont pas adéquatement et suffisamment nourris, alors que les dirigeants peuvent bénéficier de repas somptueux;
- iii. Les membres ne sont pas amenés chez le médecin alors qu'ils en ont besoin;
- iv. Les membres sont culpabilisés lorsqu'ils sont malades et qu'ils requièrent des soins;

d. Sexuel :

- i. Obligation de célibat;
- ii. Obligation de chasteté, interdisant même la masturbation en ayant pour effet de castrer psychologiquement les membres pouvant aller jusqu'à développer des problèmes de santé physique;

e. Psychologique et spirituel :

- i. De manière générale, la communauté est fermée sur elle-même;
- ii. Il est enseigné aux membres que le « démon est dans le monde », c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas à l'intérieur de la communauté est dangereux et mal;
- iii. Lavoie mentionnait souvent à cet effet « qu'il y a des prédateurs à notre bonheur »;

- iv. Les dirigeants étaient le « canal » utilisé par Dieu pour manifester sa volonté, Lavoie disant d'ailleurs recevoir des « messages de Dieu »;
- v. Lavoie, le fondateur de la communauté, se laisser *[sic]* appeler « Papa » par les membres et il s'adressait à ceux-ci en disant « Enfant! ». On lui vouait pratiquement un culte;
- vi. L'autorité de Dieu se manifeste par l'autorité des dirigeants de la communauté;
- vii. Les dirigeants disaient aux gens que Dieu leur a dit des choses à leur sujet;
- viii. Pression induite pour demeurer dans la communauté en disant que c'est la volonté de Dieu que la personne y demeure;
- ix. Par exemple, les membres se devaient être joyeux lorsqu'ils sortaient à l'extérieur des murs de la secte;
- x. S'ils n'étaient pas joyeux de sortir, « ce n'est pas la volonté de Dieu, puisque la tristesse n'est pas de Dieu », alors on le *[sic]* les laissait pas sortir;
- xi. Les membres ne savent jamais ce qui est bon pour eux, ils doivent passer par les dirigeants de la communauté pour connaître la volonté de Dieu et ce qui est bon pour eux;
- xii. Humiliation et blessure chez ceux qui avaient confié des choses très personnelles à leur accompagnateur spirituel (lesquels devaient obligatoirement être des prêtres et des religieux de la secte), choses qui étaient reprises en exemple en public, à la table ou lors de l'homélie à la messe;
- xiii. Violation du secret de la confession et utilisation des secrets révélés lors de la confession pour manipuler les membres;
- xiv. Les membres sont infantilisés et doivent se comporter comme des « Petites Marie », ce qui a par ailleurs pour effet de nier l'identité sexuelle des membres de sexe masculin, faisant ainsi en sorte que plusieurs membres du groupe se sont fait dire qu'ils seraient « efféminés ».

[51] On peut convenir qu'en 2021, ce type de règles trouve peu d'adeptes dans le monde occidental, en particulier au Québec, une société davantage laïque que religieuse. Il n'en demeure pas moins qu'une personne adulte a le droit et la liberté d'adhérer à des règles imposées par un groupe religieux. C'est un droit fondamental protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴² et la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴³.

[52] La vie en communauté est un choix de vie qui peut comporter des règles rigoureuses et strictes, certaines encore plus sévères que celles adoptées par Famille Marie-Jeunesse, il suffit de penser aux religieux cloîtrés.

[53] La *Loi sur les corporations religieuses*⁴⁴ reconnaît le droit d'un membre de mettre gratuitement ses activités au service de la corporation, et rien ne rend fautive en soi l'adoption de telles règles dans la mesure où, lorsque tout comme elle a choisi d'y adhérer, une personne peut choisir d'y renoncer :

13. Tout membre d'une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation peut convenir de mettre gratuitement ses activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de son travail, aussi longtemps qu'il demeure membre de la corporation.

[54] Le recours peut paraître inusité puisqu'à la base une communauté religieuse peut déterminer des règles de vie exigeantes et rigoureuses comme celles qui sont ici dénoncées et qu'en principe toute personne bénéficie du droit d'exercer librement sa religion et, donc, de se joindre à un tel type de communauté. Cependant, ce que le demandeur soulève, c'est que les règles ont été démesurément contraignantes ou appliquées à mauvais escient, au point de le priver de choisir librement d'y demeurer, et l'ont détruit psychologiquement en faisant de lui un mésadapté social.

[55] Il ne s'agit pas, pour le Tribunal, de statuer sur un différend religieux, ce n'est pas son rôle. En effet, comme l'énonçait la Cour suprême dans *Syndicat Northcrest c. Amselem*⁴⁵ :

46. Pour résumer, la jurisprudence de notre Cour et les principes de base de la liberté de religion étayent la thèse selon laquelle la liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un

⁴² RLRQ, c. C-12, Art. 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

⁴³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 2.(a).

⁴⁴ RLRQ, c. C-71.

⁴⁵ 2004 CSC 47.

lien avec une religion, pratiques et croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, indépendamment de la question de savoir si la pratique ou la croyance est prescrite par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux.

[...]

49. Si on imposait à une personne l'obligation de prouver que ses pratiques religieuses reposent sur un article de foi obligatoire, laissant ainsi aux juges le soin de déterminer quels sont ces articles de foi obligatoires, les tribunaux seraient obligés de s'ingérer dans des croyances intimes profondes, d'une manière incompatible avec les principes énoncés par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Edwards Books*, précité, p. 759 :

L'alinéa 2a) a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques. [Je souligne.]

50. À mon avis, l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d'interpréter — et ce faisant de déterminer —, explicitement ou implicitement, le contenu d'une conception subjective de quelque exigence, « obligation », précepte, « commandement », coutume ou rituel d'ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion.

[Soulignement du Tribunal]

[56] Il s'agit plutôt d'examiner la question de l'existence ou non d'un système ayant privé le demandeur de sa liberté de choisir librement d'adhérer à la communauté, alors qu'il était vulnérable, et de l'y avoir maintenu contre sa volonté pendant 17 ans, le rendant incapable de se réinsérer dans la société civile et en ne lui procurant pas l'aide nécessaire à sa réinsertion.

[57] Dans la décision *B.(V.) c. Cairns*⁴⁶, le juge de la Cour supérieure de l'Ontario J. Molloy relevait que peu de jurisprudence existe au Canada sur « l'obligation d'un membre du clergé d'une religion vis-à-vis un membre d'une congrégation » et s'exprimait ainsi sur les principes devant guider le tribunal face à une réclamation entre le membre d'une congrégation et sa congrégation ou un prêtre. L'exercice d'une pratique religieuse n'est pas en soi à l'abri de tout recours civil et une personne qui

⁴⁶ 2003 CanLII 2429 (ON C.S.).

affirme en avoir subi un préjudice devra en convaincre le tribunal, tout est question de contexte et d'appréciation :

[134] There are obviously many similarities between the right to freedom of religion in the United States and the right to freedom of religion enshrined in the Canadian Constitution. However, the constitutional language is not identical and the same legal analysis does not necessarily follow. In particular, American case law turning on the interpretation of the Establishment Clause is not directly applicable in the Canadian context. I was not referred to, and am not aware of, any Canadian case which has considered the duty of care expected of a clergy member in circumstances similar to the one before me. However, Canadian courts have not been reluctant to find a fiduciary relationship between a minister or priest and a member of the congregation, provided the usual tests for the existence of such a relationship are met. The fact that the relationship arises in a religious setting has not been seen as a bar to imposing a fiduciary duty of care: *Deiwick v. Frid*, [1991] O.J. No. 1803 (QL) (Gen. Div.); *K. (W.) v. Pornbacher*, 1997 CanLII 12565 (BC SC), [1997] B.C.J. No. 57 (QL), 32 B.C.L.R. (3d) 360 (S.C.).

[135]] Similarly, the mere fact that the relationship between the plaintiff and defendant arises in a religious context is not a bar to there being a cause of action in negligence: *K. (W.) v. Pornbacher*, supra; *M.T. v. Poirier*, [1994] O.J. No. 1046 (QL) (Gen. Div.); *M. (F.S.) v. Clarke*, [1999] 11 W.W.R. 301 (B.C.S.C.); *W.R.B. v. Plint*, [2001] B.C.J. No. 1446 (QL), 93 B.C.L.R. (3d) 228 (S.C.).

[136] The Supreme Court of Canada has consistently ruled that freedom of religion cannot be used to shield conduct which harms others. In *B. (R.) v. Children's Aid Society*, supra, the Supreme Court of Canada upheld lower court rulings giving the Children's Aid Society authority to consent to blood transfusions for a young child after her parents refused such treatment as being contrary to their religious beliefs as Jehovah's Witnesses. [page390] *Iacobucci and Major JJ.*, in a concurring opinion, wrote in that case at para. 226: Just as there are limits to the ambit of freedom of expression (e.g. s. 2(b) does not protect violent acts: *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731, at pp. 753 and 801; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, at pp. 732 and 830), so are there limits to the scope of s. 2(a), especially so when this provision is called upon to protect activity that threatens the physical or psychological well-being of others. In other words, although the freedom of belief may be broad, the freedom to act upon those beliefs is considerably narrower, and it is the latter freedom at issue in this case. The fact that "freedom" does not operate in a vacuum was underscored by *Dickson J.* (as he then was) in his seminal decision in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 337:

Freedom in a broad sense embraces both the absence of coercion and constraint, and the right to manifest beliefs and practices. Freedom means that, subject to such limitations as are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms

of others, no one is to be forced to act in a way contrary to his beliefs or his conscience.

[137] Similarly, the majority judgment in *B. (R.) v. Children's Aid Society* case, delivered by La Forest J., provides at para. 107:

However, as the Court of Appeal noted, freedom of religion is not absolute. While it is difficult to conceive of any limitations on religious beliefs, the same cannot be said of religious practices, notably when they impact on the fundamental rights and freedoms of others. The United States Supreme Court has come to a similar conclusion; see *Cantwell v. Connecticut*, 310 U.S. 296 (1940). In *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, supra, this court observed that freedom of religion could be subjected to "such limitations as are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others" (p. 337).

[138] In *Young v. Young and P. (D.) v. S. (C.)*, supra, the Supreme Court of Canada held that a parent's religious activity can be restricted by the court when the activity is against the child's best interests, without the restriction infringing the parent's freedom of religion. As noted by McLachlin J. in *Young v. Young*, at para. 218:

It is clear that conduct which poses a risk of harm to the child would not be protected. As noted earlier, religious expression and comment of a parent which is found to violate the best interests of a child will often do so because it poses a risk of harm to the child. If so, it is clear that the guarantee of religious freedom can offer no protection.

[139] The leading cases in this area have arisen when the religious values of parents have been found to be harmful to children. However, there is no reason to restrict the principles established in these cases to cases involving children. Laws, both statutory and common law, whose purpose is to protect the vulnerable cannot be thwarted by a claim that [sic]

[140] That is not to say that courts are entitled to disregard issues of religious freedom entirely in deciding cases of this nature. On the contrary, principles of religious freedom will be integral to such decisions. However, the fact that a principle of religious freedom may be involved will not necessarily be a bar to a litigant's right to a remedy before the courts. The extent to which the rights of the individual will take priority over the principles of religious freedom will depend on the circumstances of each case. As is demonstrated by the cases to which I have referred above, courts will commonly favour the health and safety of children over the religious values of their parents if their religious practices are harmful to their children. The same would hold true for other vulnerable persons who are harmed as a result of the religious beliefs of others. The free will of competent adults to choose their own religious faith must be recognized. Having chosen a particular religion, or voluntarily elected to remain a member of it, a person will not be heard to complain later that he was injured in some way as a

result of the application of principles of that faith. Likewise, matters of a purely internal nature such as membership or discipline within a congregation would rarely, if ever, be subject to review by the courts. In each case the court must consider the nature of the religious principle relied upon, the context in which it arises, the circumstances of the person harmed and the nature of the harm in the course of determining whether the rights of the plaintiff should be recognized notwithstanding the impact on the religious freedom of the defendant.

[Soulignement du Tribunal]

[58] Les défendeurs, comme le demandeur, bénéficient d'une protection constitutionnelle de leur droit à la liberté de religion comme exposé plus haut et ils pourront faire valoir cet argument sur le fond.

[59] À cette étape du recours, le syllogisme avancé par le demandeur se soutient à l'encontre de Famille Marie-Jeunesse et Lavoie; même si la preuve avancée ne paraît pas prépondérante, elle est suffisante au sens de l'article 575 (2) C.p.c. Il appartiendra au juge du fond d'analyser les moyens de défense soulevés fondés sur la liberté de religion et l'adhésion volontaire du demandeur aux règles de vie de la communauté Famille Marie-Jeunesse, durant tout son séjour au sein de cette communauté, et sur la prémisse que les règles dont se plaint le demandeur constituent des pratiques religieuses coutumières, valables et acceptables dans le contexte d'une communauté religieuse dédiée à la prière et au culte de la Vierge Marie.

[60] Le rapport d'expertise soumis par le demandeur expose comment, même au sein d'une religion reconnue, il peut exister des regroupements dont le contrôle excessif exercé sur ses membres s'apparente à celui d'une secte (« *totalist group* ») et s'avère plus destructeur que bénéfique⁴⁷ en raison des règles de vie qui y sont imposées semblables à celles décrites par le demandeur.

[61] Pour ce qui est des défenderesses Fondation et Maisons, le lien est plus tenu mais il est allégué que ces corporations sont des *alter ego* du fondateur Lavoie et qu'elles ont été créées pour soutenir financièrement la communauté et mettre des biens, en particulier des immeubles, à sa disposition.

[62] Les dirigeants de ces corporations, dont Lavoie était, et les corporations elles-mêmes, selon les faits allégués, savaient ou ne pouvaient ignorer que leurs biens étaient mis au service de la communauté dont les règles sont dénoncées.

⁴⁷ Rapport d'expertise de Catherine de Boer, préc., note 2, p. 1; pièce P-14 : texte de Sr Chantal Marie Sorlin, responsable du bureau des dérives sectaires, *Dérives sectaires à l'intérieur même d'institutions d'église*.

[63] De plus, une restructuration corporative est alléguée⁴⁸ par laquelle Famille Marie-Jeunesse a transféré 6 055 000 \$ à Maisons au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2013⁴⁹.

[64] Ce transfert peut avoir été réalisé avec des objectifs tout à fait légitimes; il est par contre soulevé par le demandeur comme un fait pertinent à l'analyse du syllogisme juridique qu'il a l'obligation d'établir à l'endroit de ces deux défenderesses et le Tribunal ne peut l'écarter.

[65] En conclusion, le demandeur soulève un faisceau d'éléments à l'encontre des défenderesses Famille Marie-Jeunesse, Fondation et Maisons qui passent le seuil peu élevé exigé pour satisfaire aux exigences de l'article 575 (2) C.p.c.

2.2.3 À l'endroit de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke

[66] Le demandeur soutient que la Corporation archiépiscopale est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Famille Marie-Jeunesse ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres qui nécessiteraient de l'aide en tout genre⁵⁰.

[67] La reconnaissance offerte par la Corporation archiépiscopale à Famille Marie-Jeunesse vient conférer une autorité et une légitimité à Famille Marie-Jeunesse au sein de la religion catholique. Selon les allégations de la demande, le 27 octobre 1992, Famille Marie-Jeunesse est d'abord reconnue comme association de fait par la Corporation, reconnaissance qui est renouvelée le 27 août 1997.

[68] Finalement, le 31 mai 2002, Famille Marie-Jeunesse est officiellement reconnue comme association privée de fidèles par la Corporation archiépiscopale.

[69] Il est précisé par le demandeur que cette reconnaissance a été accordée malgré le fait que le comité d'évaluation formé à cette fin aurait signalé plusieurs problèmes majeurs démontrant des caractéristiques sectaires de la communauté⁵¹.

[70] Parmi les fautes directes qui sont reprochées à la Corporation archiépiscopale en outre de ce qui est plus haut mentionné, le demandeur soutient que celle-ci a omis de prendre des mesures raisonnables pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres et a omis de prendre des mesures afin de mettre un terme aux

⁴⁸ Demande d'autorisation, par. 40.

⁴⁹ Pièce P-3.

⁵⁰ Demande d'autorisation, par. 33.

⁵¹ Demande d'autorisation, par. 53-54.

abus dont les membres du groupe ont été victimes alors qu'elle en avait connaissance⁵².

[71] Au soutien de l'affirmation en lien avec l'obligation de soutien aux anciens membres, le demandeur a versé au dossier, en pièce P-10, copie d'une lettre du préfet du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie du Vatican datée du 16 octobre 2019 dont il convient de reproduire cet extrait :

Le Dicastère confirme que l'archevêque de Sherbrooke, en tant qu'Ordinaire du diocèse d'érection de l'Association, est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de cette association et, en collaboration avec le gouvernement de l'Association, pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres de l'Association qui nécessiteraient de l'aide en tout genre.

[72] Comme déjà mentionné plus haut, le seuil que doit rencontrer le demandeur à cette étape de l'analyse du Tribunal est peu élevé. Le Tribunal se questionne sur l'existence d'un lien causal entre la faute que le demandeur associe à la reconnaissance par la Corporation archiépiscopale de l'association et ses préjudices. Selon la chronologie établie, il est vrai que Famille Marie-Jeunesse est reconnue en mai 2002 et que celui-ci prononce ses vœux l'année suivante. Le demandeur aura le fardeau de prouver ce lien causal; à cette étape de l'affaire, le Tribunal peut soulever encore ici un questionnement, mais l'ensemble des éléments invoqués par le demandeur, dont, en particulier, l'obligation de soutien qui n'a pas été honorée à son endroit et l'absence de mesures prises pour contrer les abus sont suffisantes pour satisfaire le critère de l'article 575 (2) C.p.c.

[73] En conclusion, le demandeur s'est déchargé du fardeau de démontrer que les causes d'action qu'il avance satisfont le critère prévu à l'article 575 (2) C.p.c. à l'endroit de chacun des défendeurs. Cependant, ceux-ci paraissent avoir de sérieux motifs de défense qui pourront être soulevés sur le fond ou dans le cadre d'une demande de rejet appuyée d'une preuve plus substantielle que celle autorisée à cette étape de l'affaire.

2.3 La prescription du recours personnel du demandeur

[74] Les défendeurs ont soulevé la prescription de l'action personnelle du demandeur Perron et, donc, qu'il y aurait lieu, pour ce seul motif, de rejeter la demande d'autorisation⁵³.

⁵² Demande d'autorisation, par. 108.

⁵³ *Segalovich c. CST Consultant inc.*, 2019 QCCA 2144 (autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-05-28, 39054) par. 16 à 18.

[75] L'article 2925 du *Code civil du Québec* établit que l'action qui tend à faire valoir un droit personnel et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[76] Ce délai court à partir du moment où une faute est commise et qu'il en résulte un dommage et que la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à l'acte fautif.

[77] Le préjudice qui se manifeste graduellement ou tardivement naît à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (art. 2926 C.c.Q.).

[78] Comme il n'est pas question ici d'allégations concernant des actes pouvant constituer des infractions criminelles ou encore une agression de nature sexuelle, l'article 2926.1 C.c.Q. créant une exception à ces principes ne trouve pas application.

[79] Le demandeur soutient avoir été dans l'impossibilité d'agir et d'intenter son recours avant 2018, les allégations pertinentes se retrouvent aux paragraphes 100 à 102 de la demande d'autorisation :

100. En 2018, le demandeur a amorcé un suivi psychologique en raison de la grande souffrance qui l'habitait;

101. C'est seulement lors de ce suivi que le demandeur a commencé à réaliser que Marie-Jeunesse était une secte et qu'il a fait le lien entre les abus qu'il a vécu [*sic*] lors de son passage dans la secte et les nombreux préjudices vécus dans sa vie, ce processus n'étant pas terminé en date des présentes;

102. Jusqu'à ce moment en 2018, le demandeur était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime dans la secte Marie-Jeunesse;

[80] Le demandeur a le fardeau de démontrer qu'en raison d'un traumatisme psychologique, comme il le soulève ici, il a été empêché d'établir le lien entre la faute et le préjudice qui en découle⁵⁴.

[81] À cette étape de l'affaire, le Tribunal doit tenir les faits pour avérés. Aussi, malgré les extraits du témoignage rendu par le demandeur versés à titre de « preuve appropriée »⁵⁵ autorisée par le Tribunal et qui révèlent qu'au moment où le demandeur décide de quitter Famille Marie-Jeunesse, il souhaitait reprendre sa liberté et ne plus faire partie « d'un système contraignant », il n'en demeure pas moins que le demandeur soutient que ce n'est qu'à compter du moment où il tente de se réinsérer

⁵⁴ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, par. 48; *Olivier c. Canada (Procureur général)*, 2013 QCCA 70 (autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2013-07-11, 35284), par. 67.

⁵⁵ Interrogatoire du 14 janvier 2021.

dans la société civile qu'il dit souffrir d'angoisse et de détresse psychologique et réalise être incapable de diriger sa vie. Il affirme encore que ce n'est qu'après avoir entrepris un suivi psychologique qu'il prend la mesure de l'impact des années passées dans la communauté et le préjudice vécu.

[82] Le demandeur soutient avoir amorcé un suivi psychologique en 2018 en raison de la grande souffrance qui l'habitait et avoir été jusque-là dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il dit avoir été victime. C'est ce suivi qui lui aurait permis de réaliser le lien entre les abus et son préjudice.

[83] À la suite d'un jugement prononcé le 18 décembre 2020 par la juge soussignée pour autoriser une preuve appropriée, le demandeur a signé des consentements afin de permettre aux défendeurs d'obtenir copie de tout dossier auprès d'un établissement de santé ou auprès de tout professionnel de la santé consulté, en lien avec les conditions psychologiques ou psychiatriques alléguées.

[84] C'est ainsi que les défendeurs ont pu accéder au dossier de Georges Dugas qui est identifié par le demandeur comme la personne lui ayant permis de mesurer l'impact des années passées en communauté et d'établir le lien avec son préjudice. Après vérification, celui-ci n'est ni un psychologue inscrit à l'Ordre des psychologues du Québec ni un psychothérapeute ayant obtenu un permis auprès de cet ordre⁵⁶. Cependant, celui-ci faisait partie de l'Association canadienne des intervenants psychospirituels et avait reçu une certification de clinicien⁵⁷. Jusqu'à sa retraite, il était thérapeute conjugal et familial et membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux de Québec⁵⁸. Aucun rapport préparé par Dugas n'a été versé au dossier de la Cour pour soutenir les affirmations du demandeur, le contenu du dossier constitué de lettres et des notes de Dugas l'a cependant été. À cette étape du dossier, le Tribunal ne peut que constater que Dugas a bien été en relation d'aide avec Perron.

[85] Cependant, ce n'est qu'au niveau du fond du litige que l'impossibilité d'agir pourra être analysée et débattue ou lors d'une étape ultérieure de la procédure. En effet, bien que des contradictions apparaissant à la face même des allégations de la demande d'autorisation et que le demandeur n'a pas médicalement démontré à l'aide d'un rapport d'expertise son impossibilité d'agir au niveau psychologique, la démonstration de cette impossibilité soulève une question mixte de faits et de droit dont l'appréciation appartient au juge du fond. Les faits devant être tenus pour avérés, les défendeurs ne peuvent affirmer qu'aucune allégation ou élément de preuve ne permet, à cette étape de l'affaire, de soutenir ce que le demandeur avance à l'égard de son impossibilité d'agir, du moins *prima facie*. Encore ici le fardeau de preuve que le demandeur devra relever, selon le faisceau d'éléments avancés par celui-ci et son

⁵⁶ Pièce D-18.

⁵⁷ Pièce P-16.

⁵⁸ Pièces P-15, P-16 et P-17.

témoignage à l'interrogatoire du 14 janvier 2021, sera difficile à rencontrer mais là n'est pas le critère qui doit gouverner le Tribunal dans le contexte d'une demande d'autorisation.

[86] En effet, le demandeur devra démontrer l'existence d'un traumatisme psychologique suffisamment important pour l'empêcher d'établir le lien entre la faute et le préjudice qui en découle et que ce traumatisme est demeuré présent chez lui entre 2014 et 2018, selon ses affirmations (demande d'autorisation, par. 100 à 102), soit jusqu'à une année précédant l'introduction de son recours de décembre 2019⁵⁹.

[87] L'argument de la prescription du recours du demandeur ne peut être retenu pour refuser l'autorisation d'exercer une action collective à celui-ci à cette étape de l'affaire car la prescription n'apparaît à la face même des procédures ni de la preuve autorisée.

3. LA DÉFINITION DU GROUPE ET LES QUESTIONS COMMUNES (art. 575 (1) C.p.c.)

3.1 Le groupe proposé

[88] Rappelons le groupe décrit par le demandeur :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de la Famille Marie-Jeunesse entre 1982 et aujourd'hui.

[89] Il est difficile de saisir pourquoi le demandeur a identifié l'année 1982, alors qu'avant 1986, aucune des entités défenderesses n'avait d'existence légale.

[90] Bien qu'inclus au groupe proposé, la demande est silencieuse à l'égard de la situation des membres externes et des membres prêtres.

[91] Les statuts canoniques⁶⁰ prévoient que des membres internes et des membres externes peuvent joindre l'association.

[92] Les membres externes peuvent être célibataires ou mariés; seuls les membres internes vivent dans les maisons de la communauté. Les membres externes continuent de vivre dans leur milieu et conservent la gestion de leurs biens.

⁵⁹ *Olivier c. Canada (Procureur général)*, préc., note 54, par. 63 et 6; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39114), par. 104.

⁶⁰ Pièce R-1.

[93] Un membre peut également choisir de devenir prêtre; il relève alors de l'autorité ecclésiastique compétente et des responsables des apostolats dans lesquels il est impliqué⁶¹.

[94] Le demandeur n'a démontré aucune cause défendable à l'égard de tout membre qui ne serait pas un membre interne comme lui, aucun élément de fait ne peut permettre au Tribunal de les inclure car leurs situations sont à la base bien différentes. Considérant que le Tribunal peut procéder sur la base des informations dont il dispose, à redéfinir le groupe. Il y a lieu d'exclure de la définition du groupe les membres externes⁶². Il en est de même pour les prêtres qui ont choisi de relever de l'autorité ecclésiastique compétente.

[95] Il ne s'agit pas de redéfinir complètement le groupe mais de le restreindre pour éviter le rejet de la demande. Le Tribunal doit cependant faire preuve de prudence et reconnaître que la personne la mieux placée pour définir adéquatement le groupe de réclamants demeure celle qui, en l'occurrence, demande le statut de représentant. Aussi, le Tribunal redéfinira le groupe, usant de son pouvoir discrétionnaire, en regard des éléments qui lui apparaissent déterminants et qui autrement auraient compromis le recours⁶³.

[96] Le groupe proposé ne détermine aucun territoire, alors qu'il a été démontré que des maisons Famille Marie-Jeunesse existent à l'extérieur du Québec et du Canada et que des membres pourraient être domiciliés à l'extérieur du Québec. Il a été prouvé que, tout en respectant la philosophie prévue de la communauté, chacune des maisons peut déterminer ses propres règles de vie et aucune preuve de ces règles ni du droit étranger n'a été invoquée⁶⁴.

[97] Aussi, le Tribunal est d'avis que le groupe proposé doit se limiter aux membres internes québécois domiciliés au Québec et ayant vécu principalement au Québec auxquels les lois du Québec s'imposent.

[98] Il est probable que des sous-groupes doivent être ultérieurement établis pour cibler davantage les membres du groupe si l'enquête le justifie. À titre d'exemple, l'impact du temps passé dans la communauté par un membre peut être un facteur important pour cibler davantage les membres du groupe qui auraient pu subir le type de préjudice décrit.

⁶¹ Pièce R-1: Statuts canoniques Famille Marie-Jeunesse, 2009, p. 8 et 19; Déclaration sous serment de Donald Cloutier, par. 7 à 13 a).

⁶² *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 18-21.

⁶³ *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274 (autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2008-04-24, 32370).

⁶⁴ Art. 3148 C.c.Q.

[99] À cette étape, le Tribunal détermine comme suit le groupe visé :

Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui.

3.2 Les questions communes (art 571 (1) C.p.c.)

[100] La demande soulève-t-elle des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[101] La Cour suprême a réitéré, dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*⁶⁵, que le fait que tous les membres du groupe ne soient pas dans des situations identiques ne devait pas faire échec à l'autorisation du recours. L'existence d'une seule question commune qui puisse faire progresser le litige est suffisante⁶⁶.

[102] Les questions communes proposées par le demandeur touchent les thèmes suivants :

- a. La responsabilité de Famille Marie-Jeunesse, son fondateur Réal Lavoie et les personnes morales liées pour l'élaboration et la mise en application d'un système extrême, sectaire et fermé;
- b. La responsabilité de la Corporation archiépiscopale, pour avoir reconnu officiellement Famille Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, d'avoir omis de veiller à assurer une saine gouvernance de Famille Marie-Jeunesse et d'avoir gardé le silence sur les abus commis à Famille Marie-Jeunesse plutôt que de les dénoncer et d'agir pour y mettre un terme;
- c. Le type de dommages communs subis par les membres du groupe dans le contexte de l'appartenance à la secte;
- d. Les facteurs communs quant à l'impossibilité d'agir des membres du groupe dans le contexte de l'appartenance à la secte;
- e. L'opportunité de condamner les défendeurs à des dommages punitifs et leur quantum;

⁶⁵ Préc., note 7.

⁶⁶ *Id.*, par. 84 à 88.

f. La responsabilité des diverses personnes morales créées pour l'exploitation de Famille Marie-Jeunesse et le fait qu'elles constituent toutes *l'alter ego* de Famille Marie-Jeunesse et de Réal Lavoie;

g. La solidarité des défenseurs.

[103] Les questions de faits ou de droit identifiées par le demandeur à être traitées collectivement sont les suivantes :

a. Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :

- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
- ii. S'être livrés à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
- iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
- iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
- v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;

b. Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :

- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
- ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
- iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;

- c. Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livré à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- d. Fondation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. Maisons a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- f. Corporation archiépiscopale a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :

- i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - ii. Malgré le fait qu'elle soit l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
 - h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - i. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
 - j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
 - k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
 - l. Est-ce que Fondation est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
 - m. Est-ce que Maisons est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?

- n. Est-ce que Famille Marie-Jeunesse, Fondation et Maisons sont les *alter ego* de Réal Lavoie?
- o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

[104] Le Tribunal estime que certaines des questions identifiées devront être reformulées pour plus de clarté. À cette étape de l'affaire, il convient seulement de déterminer que certaines des questions identifiées comme communes devront être traitées de façon particulière pour chacun des membres en raison de leur nature.

[105] Le Tribunal identifie comme suit les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres devant être traitées de façon individuelle⁶⁷ :

- Le demandeur et chacun des membres ont-ils été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au 18 décembre 2016?
- Est-ce que le demandeur et chacun des membres du groupe ont démontré un lien causal entre les règles de vie et pratiques religieuses imposées par la communauté Famille Marie-Jeunesse et les préjudices allégués?
- Quel est le montant des dommages pécuniaires en lien avec la perte de capacité de gains, la perte de productivité et les frais de thérapie passés et futurs du demandeur et de chacun des membres?

3.3 Le statut de représentant du demandeur (art. 575 (4) C.p.c.)

[106] Il n'y a pas eu de véritable débat sur la capacité du demandeur à représenter les membres de façon adéquate sauf qu'il a été soulevé que celui-ci allègue « avoir été incapable de diriger sa vie depuis sa sortie de la communauté »⁶⁸ dans sa demande d'autorisation. Le Tribunal ne voit pas comment cette affirmation peut suffire à empêcher le demandeur d'agir comme représentant alors que, justement, il a pu, avec l'aide de ses avocats, déposer sa demande en justice et subir un premier interrogatoire dont des extraits ont été versés au soutien de l'opposition à l'autorisation par les défendeurs.

⁶⁷ *Brochu c. Sociétés des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2006 QCCS 5379, par. 86 et 93.

⁶⁸ Demande d'autorisation, par. 90.

[107] Le critère de la représentation adéquate est rempli car il suffit pour celui qui réclame ce statut d'avoir la compétence et de ne pas être en conflit d'intérêts avec les membres du groupe⁶⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[108] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[109] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après, soit un recours en dommages-intérêts;

[110] **ACCORDE** le statut de représentant au demandeur Pascal Perron aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, tel que révisé par le Tribunal, dont il fait partie :

Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui

[111] **IDENTIFIE** de la manière suivante les principales questions de droit ou de faits qui seront traitées collectivement :

- a. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livrée à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement souciée du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;

⁶⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 24, par. 149; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 109.

- v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- b. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- c. Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livré à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- d. Fondation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;

- ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. Maisons a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- f. Corporation archiépiscopale a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce, alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - ii. Malgré le fait qu'elle soit l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Famille Marie-Jeunesse ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
- h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

- i. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
- l. Est-ce que Fondation est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
- m. Est-ce que Maisons est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
- n. Est-ce que Famille Marie-Jeunesse, Fondation et Maisons sont les *alter ego* de Réal Lavoie?
- o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

[112] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres devant être traitées de façon individuelle :

- Le demandeur et chacun des membres ont-t-ils été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au 18 décembre 2016?
- Est-ce que le demandeur et chacun des membres du groupe ont démontré un lien causal entre les règles de vie et pratiques religieuses imposées par la communauté Famille Marie-Jeunesse et les préjudices allégués?
- Quel est le montant des dommages pécuniaires en lien avec la perte de capacité de gains, la perte de productivité et les frais de thérapie passés et futurs du demandeur et de chacun des membres?

[113] **IDENTIFIE** de la manière suivante les conclusions recherchées qui se rattachent aux questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*, sauf pour ceux qui doivent être traités de façon individuelle tel que prévu aux paragraphes 105 et 112;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais des défendeurs et selon le texte et les modalités que cette Cour verra à déterminer à la suite d'une audition à être tenue;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis qui sont à la charge des défendeurs.

[114] **DÉFÈRE** cette affaire à la juge en chef associée, Catherine La Rosa, aux fins de la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et de désigner le juge qui l'entendra.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Simon St-Gelais
M^e Jean-Daniel Quessy
Quessy Henry St-Hilaire
Pour le demandeur

M^e Maud Rivard
M^e Catherine Pilote-Coulombe
Stein Monast
Pour les défenderesses Famille Marie-Jeunesse,
Fondation Marie-Jeunesse inc. et Maisons FMJ

M^e Marie-Nancy Paquet
Lavery Avocats
Pour les défenderesses Famille Marie-Jeunesse,
Fondation Marie-Jeunesse inc. et Maisons FMJ

M^e Pierre-Alexandre Fortin
M^e Véronique Gendron
M^e Benjamin Bolduc
Tremblay Bois Avocats
Pour le défendeur Réal Lavoie

M^e Gabrielle Brochu
M^e Sandra Desjardins
Langlois Avocats
Pour la défenderesse La Corporation archiépiscopale
catholique romaine de Sherbrooke

Date d'audience : Les 8 et 9 février 2021